

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2021-040

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2021-03-29-00006 - Délégations de signature (6 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-03-31-00001 - Liste des responsables disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 10

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-03-31-00003 - Arrêté n° 2021-54 du 31 mars 2021 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges (3 pages) Page 13

88-2021-03-31-00006 - Arrêté n° 2021-53 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (4 pages) Page 17

88-2021-03-31-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021-56 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (3 pages) Page 22

88-2021-03-31-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021/55 en date du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (12 pages) Page 26

88-2021-03-31-00002 - Campagne d'ouverture de places du dispositif de préparation au retour dans le département des Vosges (4 pages) Page 39

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-03-29-00006

Délégations de signature

- VU l'organigramme de l'équipe de direction,

DÉCIDE :

Article 1 De donner délégation à Monsieur Kamel KRIM, Directeur Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dans les domaines suivants :

- ◆ Les documents de passation et d'exécution des marchés
- ◆ Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés
- ◆ Les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés
- ◆ Affaires budgétaires et financières
- ◆ Gestion des malades et des personnes hébergées
- ◆ Notes d'information concernant l'ensemble de sa direction
- ◆ Courriers internes
- ◆ Courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la direction des ressources budgétaires et de l'analyse de gestion des autres établissements hospitaliers

A l'exception :

- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel KRIM, délégation est donnée à :

- **Madame Sylvane GABRIELE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Achats/Marchés Publics, à l'effet de signer tous les documents de passation et d'exécution de marché (dont les avenants, courriers de reconduction, EXE, DC4, ordres de service), les bons de commande inférieurs à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés et les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- **Madame Emmanuelle LAFROGNE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Cellule Finances, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à 25 000 euros HT dans le cadre de la passation des marchés et les bons de commande sans limite de montant dans le cadre de l'exécution des marchés pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- **Madame Séverine MARCHAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Admissions-Facturation, à l'effet de signer les bordereaux, journal des titres de recettes et tous documents, certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres au service administratif des malades et à l'accueil pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

Article 3 Les signatures des intéressés visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 29 mars 2021

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Grade/Fonction	Mention	Signature
Kamel KRIM	Directeur Adjoint	«pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats», Kamel KRIM	
Sylvane GABRIELE	Adjoint des Cadres Hospitaliers	« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cellule Achats/Marchés Publics », Sylvane GABRIELE	
Emmanuelle LAFROGNE	Attachée d'Administration Hospitalière	« pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière, Cellule Finances », Emmanuelle LAFROGNE	
Séverine MARCHAL	Attachée d'Administration Hospitalière	« pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Admissions-Facturation», Séverine MARCHAL	

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2021-03-31-00001

Liste des responsables disposant de la délégation
automatique de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de services disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Application du décret n°2013-443 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du 30 mai 2013 relatifs aux règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables – Instruction de la DGFIP référencée 2013/4775

Prise d'effet à la date du 1^{er} avril 2021

Noms et prénoms	Responsables des services suivants
	Services des impôts des entreprises
DELARUE Denis BOLOT Jean-Yves PICHON Isabelle	EPINAL REMIREMONT SAINT DIE
	Services des impôts des particuliers
GEORGES-BERNARD Franck LEGRAND Olivier LESGOURGUES Jean-François MARSOLLIAU Patrick JASINSKI Dominique	EPINAL NEUFCHATEAU REMIREMONT SAINT DIE VITTEL
	Services des impôts des particuliers – services des impôts des entreprises
MEDULLA Sophie	GERARDMER
	Services de publicité foncière
LHUILIER Marc GARCIA Danièle LHUILIER Marc	EPINAL 1 EPINAL 2 SAINT DIE

CHEVAL Thierry	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade de contrôle et de recherche EPINAL
ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine EPINAL
VIARD Marie-José	Pôle de recouvrement spécialisé EPINAL
GERARD Philippe	Centres des impôts fonciers EPINAL
CHABEAUDIE Patrick DOUILLET Sébastien MOREL-MIROT Fanny	Trésoreries mixtes CORNIMONT DARNEY THAON

Epinal, le 31 mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Marc LELEU
Administrateur Général des Finances Publiques

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00003

Arrêté n° 2021-54 du 31 mars 2021 portant liste
des agents ayant vocation à rejoindre la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités et de la protection des
populations des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-54 du 31 mars 2021 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des agents ayant vocation à rejoindre **la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges** est en annexe 1.

Article 2 : Les postes suivants intégrés dans la DDETSPP sont actuellement vacants :

- un directeur adjoint ;
- un inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- un inspecteur en santé publique vétérinaire ou un ingénieur de l'agriculture et de l'environnement possédant un diplôme de vétérinaire ;
- un gestionnaire comptable et technique ;
- deux inspecteurs du travail ;
- un chargé de mission pour le suivi de la politique de la ville ;
- un chargé de mission emploi.

Article 3 : Des agents affectés au secrétariat général commun départemental sont présents sur le site et assurent les missions suivantes :

- fournitures, standard, accueil
- logistique, achats
- SIDSIC

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Il sera transmis pour information au préfet de région, à la DMAT du ministère de l'intérieur et à la MICORE.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 31 mars 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

ANNEXE 1
(par ordre alphabétique)

NOM -PRENOM	NOM -PRENOM
ABRAHAM Hippolyte	HOUILLON Charline
AIT CHADI Gaëlle	HOUILLON Marie-Ange
APOSTEL Véronique	HUCK Marie-Hélène
ARCHEN Isabelle	JEANDROZ Eric
ARNOULD Philippe	JEANTET Catherine
BALAWAJDER Nelly	KAPS Charline
BARRAT Florence	KENMEGNE Tobias
BASTIEN Philippe	LEMMEL Elodie
BERTRAND Murielle	LENEUTRE Danièle
BILLOTTE Magali	LUPOSELLA Francesco
BLANCK Noëlle	MAHAUT Cyril
BOURESAS Fadila	MANGIN François
BULLIER Laurence	MANTULET Patrick
CALAIS Catherine	MARTER Sandrine
CARRETTE Damien	MAS Floriane
CHRETIEN Laurence	MATHIEU Nathalie
CHRISTOPHE Agnès	MEMHELD Jean-Luc
CIVIERI Lisiane	MOLIN Joséphine
CLADIDIER Etienne	MONSIFROT Claude
CLAUDEL Yannick	MOTTE Philippe
CRISTINA Cécile	NAJMI Zakaria
CUPILLARD Muriel	NEGRO Yann
DELONG Sylvie	NOURRY Corinne
DEMANGE Sabine	PARISOT Agnès
DUSAPIN Sophie	PARISOT Catherine
EL BOUKHLIKI Besma	PERY Christophe
FELT Philippe	PIERRE Arnaud
FRANCAIS Olivier	RADOUANE Hocine
FRANCOIS Angélique	RAEL Estelle
FRANCOIS Nicole	REY Clément
FUSTINONI Fanny	ROLIN Adeline
GAGET Nathalie	ROLIN Denis
GAGETTA Joëlle	ROLIN Philippe
GALMICHE Rachel	ROSENTHAL Frédéric
GARBE Véronique	ROZO Catherine
GAUTHIER Stéphanie	ROZO Jean
GOLL XAVIER	SAVOY Laurent
GRANDMOUGIN Martine	STRABACH Catherine
GUIZOT Kevin	THIRION Virginie
HACH Sébastien	THOMAS Mathilde
HANNACHI Abdesselam	VAUTRIN Mathide
HOLLARD Evelyne	VONAU Sabrina
HOMAND Marie	

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00006

Arrêté n° 2021-53 du 31 mars 2021 portant
organisation de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-53 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

LE PRÉFET DES VOSGES
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, en qualité de préfet des VOSGES ;

Vu l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR : INTA2107832A du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'accord de la préfète de la région Grand Est en date du 23 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Vosges, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de la législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté et est composée des pôles, services et délégations suivants :

- Pôle « Solidarité et Emploi » regroupant :
 - Le service « Mutation Economique des Entreprises » chargé :
 - de la gestion du dispositif d'activité partielle ;
 - de la veille sur les entreprises en difficulté (participation au Codefi);
 - de l'information et du suivi du FNE formation ;
 - de l'accompagnement des démarches de gestion prévisionnelle et territoriale de l'emploi et des compétences ;
 - de l'instruction et du suivi des plans de sauvegarde de l'emploi et du suivi des procédures de licenciements économiques collectives) ;
 - de l'accompagnement et de l'information des salariés ;
 - de l'accompagnement des démarches de gestion prévisionnelle et territoriale de l'emploi et des compétences.
 - Le service « Accès à l'Emploi et Développement de l'activité » chargé :
 - du pilotage et de la gestion de l'insertion par l'activité économique ;
 - de la gestion des contrats aidés ;
 - des services à la personne ;
 - du déploiement des politiques en faveur des travailleurs handicapés ;
 - du développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
 - du déploiement de la politique des titres professionnels.
 - Le service « Politiques Transversales et Contractuelles » chargé :
 - de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
 - de l'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés ;
 - du suivi de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au niveau départemental ;
 - de l'animation, de la coordination et du suivi de la politique de la ville et de la citoyenneté.
 - Le service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » chargé :
 - de la mise en œuvre des politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions et à la protection des personnes vulnérables ;
 - du pilotage, de l'animation et du financement des politiques en matière d'accueil des demandeurs d'asile et des personnes défavorisées ;
 - de la mise en œuvre des politiques sociales du logement, d'accès au logement des publics prioritaires et de prévention des expulsions locatives ;
 - de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements sociaux.

- Pôle « Travail » regroupant :
 - Une « Unité de Contrôle » chargée :
 - du contrôle de l'effectivité des droits individuels et collectifs des salariés ;
 - des enquêtes accident du travail – discrimination/harcèlement – licenciement des salariés protégés ;
 - du conseil aux employeurs, aux salariés et représentants du personnel ;
 - du secrétariat du comité opérationnel anti-fraude (CODAF) ;
 - de la conciliation et de la médiation en milieu professionnel.
 - D'une « Section Centrale travail » chargée :
 - du renseignement en droit du travail ;de suivre les accords d'entreprise ;
 - d'analyser les accords d'intéressement et de participation ;
 - d'instruire les demandes d'homologation des ruptures conventionnelles ;
 - d'instruire les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;
 - d'animer le réseau des conseillers du salarié ;
 - de l'instruction des demandes de main d'œuvre étrangère ;
- Pôle « Protection des populations » regroupant :
 - Un service « Protection et Sécurité des Consommateurs » chargé :

En matière de qualité et de sécurité des produits alimentaires

- du contrôle d'hygiène dans les industries agro-alimentaires, en restauration commerciale et collective et à la distribution ;
- du contrôle de la qualité, de la sécurité et de la loyauté des produits alimentaires, dans l'industrie agro-alimentaire, en restauration et à la distribution ;
- de certification à l'export des produits alimentaires d'origine animale ;
- de la mise en œuvre des plans de contrôle et de surveillance des denrées alimentaires ;
- du contrôle de première mise sur le marché des produits alimentaires.

En matière de protection économique du consommateur et de sécurité des produits industriels et des services

- du contrôle de la qualité, de la sécurité et de la loyauté des produits industriels et des services ;
- de la lutte contre les fraudes et les pratiques commerciales trompeuses ;
- du contrôle de la première mise sur le marché des produits industriels.

- Un service « Productions Animales et Environnement » chargé :
 - de la prévention et de la lutte contre les maladies réglementées ;
 - de la certification à l'exportation ou aux échanges des animaux ;
 - du contrôle du respect des règles de traçabilité des animaux ;
 - du contrôle du respect des bonnes conditions de détention et d'élevage des animaux de rente, de compagnie ou de la faune sauvage captive ;
 - du contrôle des conditions d'élimination des cadavres d'animaux ;
 - du contrôle des règles d'utilisation des médicaments vétérinaires ;
 - de l'inspection des établissements agricoles ou agro-alimentaires relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - de l'inspection des installations utilisant des sous-produits animaux et de l'instruction des demandes administratives ;
 - de l'inspection vétérinaire dans les trois abattoirs de boucherie du département.

- Délégation aux droits des femmes et à l'égalité chargée :
 - de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - de l'accès aux droits ;
 - de la prévention et de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles ;
- Mission appui au pilotage, ressources et performances chargée :
 - de la démarche qualité ;
 - de l'évaluation de la performance ;
 - de la communication interne et externe ;
 - du contrôle budgétaire et du contrôle interne comptable ;
 - du suivi statistique de l'activité des services ;
 - de l'interface avec le secrétariat général départemental ;
 - du suivi du comité médical et de la commission de réforme ;
 - de l'appui au dialogue social interne et de la GPEEC (gestion ODISSEE).
- Direction chargée du pilotage et de l'animation de l'ensemble des pôles, service et délégation.

Article 3

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont implantés à Epinal, 4 avenue du Rose Poirier et de façon transitoire au 1, Quartier de la Magdeleine - Bâtiment B 88025 EPINAL Cedex, ainsi que sur trois sites extérieurs (au sein des 3 abattoirs de boucherie situés à Domvallier, Rambervillers et Dommartin-Les-Remiremont).

Article 4

L'arrêté n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 31 mars 2021

Le préfet des Vosges

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00004

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-56 du 31 mars
2021 accordant délégation de signature de
l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann
NEGRO , Directeur Départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
CELLULE JURIDIQUE-MISSION CONTENTIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-56 du 31 mars 2021
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO,
Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée
par la loi
organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des
créances sur
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des
départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les
départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable
publique ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de
comptabilité pour
la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 104 :** « Intégration et accès à la nationalité française »
- **BOP 135 :** « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 147 :** « Politique de la ville » ;
- **BOP 157 :** « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 177 :** « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183 :** « Protection maladie » ;
- **BOP 206 :** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 303 :** « Immigration et asile »
- **BOP 304 :** « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- **BOP 354 :** «Administration territoriale de l'Etat », pour les domaines relevant de sa compétence, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental.

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 350 000 € ;
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

A Epinal, le 31 mars 2021

Le Préfet,

Yves Seguy

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00005

ARRETE PREFECTORAL N° 2021/55 en date du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
CELLULE JURIDIQUE- MISSION CONTENTIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021/55 en date du 31 mars 2021
accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO,
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, SANS PRÉJUDICE DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL :

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

2 - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

Droits des femmes : Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Commission de réforme et comité médical :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

Les arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental. Arrêté du 28 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 18 août 1982 - Décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

2.1.1. Aide et action sociales (en application des dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles) :

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale ;
- Exercice des actions en justice ;
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle ;
- Aide sociale aux personnes âgées ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale.

2.1.2. Hébergement :

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage ;
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation ;
- Domiciliation ;
- Agréments des associations.

2.1.3. Politiques sociales du logement (notamment en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) :

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L.441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- Relogement des occupants d'un logement insalubre (en lien avec le comité de lutte contre l'habitat indigne).

2.1.4. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

2.1.5. Accueil des demandeurs d'asile et intégration des réfugiés :

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) et des CPH (Centres Provisoires d'Hébergement) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

2.1.6. Protection de l'enfance :

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L.224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

2.1.7. Accompagnement des familles et des majeurs protégés :

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304 ;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304.

2.1.8. Handicap :

- Participation à la CDAPH ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH ;
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées - Articles R.241-16 à 21 du CASF hors recours contentieux ;
- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance.

2.1.9. Travailleurs handicapés :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Exonération partielle de l'obligation d'emploi.
- Subvention d'installation des travailleurs handicapés ;
- Aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventonnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventonnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées ;
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Agrément d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés.

2.1.10. Emploi

- Accompagnement des salariés en contrats aidés et délivrance de dérogations sur contrats aidés ;
- Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé ;
- Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI, FDI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;
- Initiatives territoriales pour l'emploi :
Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004 ;
- Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) ;
- Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne ;
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments «entreprises solidaires d'utilité sociale» ;

- Décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes
- Travailleurs privés d'emploi : Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement :
 - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives ;
 - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement ;
 - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite ;
- Suivi du contrôle de la recherche d'emploi :
 - suivi des suites des contrôles ;
 - commissions tripartites ;
- Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement ;
- Conventions au fonds d'inclusion dans l'emploi.

2.1.11. Formation professionnelle et certification

- Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et habilitation des membres de jury - Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 - Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 ;
- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation ;
- Recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience - Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 modifié - Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 modifié ;
- Validation des PV de sessions ;
- Annulation des sessions d'examens ;
- Décisions d'aménagement des sessions d'examens.

2.1.12. Politique de la ville :

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels ;
- Signature des décisions et conventions attributives de subventions et des notifications de rejets de subventions ;
- Tous les actes relatifs au contrôle de l'usage des subventions et des postes adultes relais.

2.2. - EN MATIERE DE TRAVAIL ET DES ENTREPRISES

2.2.1. Salaires

Travailleurs à domicile

- Détermination des temps d'exécution à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ;
- Réunion de la commission départementale ;
- Publication des arrêtés de détermination des temps d'exécution ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ;
- Réunion de la commission départementale ;
- Publication des arrêtés de détermination des temps d'exécution ;
- Remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la RMM.

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur ;

- Remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat certaines catégories de salariés, bénéficiaires de la RMM.
- **2.2.2. Négociation collective**
- Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale.

2.2.3. Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation ;
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition ;
- Composition de la section interdépartementale de conciliation ;
- Composition de la section départementale de conciliation ;
- Notification de l'accord de conciliation ;
- Notification d'un PV de conciliation.

2.2.4. Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Publication des documents listés à l'article L.2523-7 2° alinéa du code du travail ;
- Rapport de non-comparution envoyé par le médiateur.

2.2.5. Repos et congés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés ;
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;
- Dérogation au repos dominical accordée par le Préfet en application de l'art. L.3132-20 à l'exception des demandes collectives et des autorisations d'extension.

2.2.6. Entreprises

2.2.6.1. Activité partielle

- Demande d'autorisation d'activité partielle ;
- Demande d'indemnisation de l'activité partielle ;
- Demande de remboursement ;
- Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières.

2.2.6.2 Instructions des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi en vue de leur signature de M. le Préfet pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive.

2.2.6.3. Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi :

- d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés ;
- de congés de conversion ;
- de cellule de reclassement ;
- de formation et d'adaptation professionnelle ;
- de conversion, d'adaptation ou de prévention.

2.2.6.4. Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

2.2.7. Agrément des SCOP

- Décisions d'agrément relatifs à la reconnaissance de la qualité de SCOP et radiations. Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004. Loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. Loi N° 78-763 du 19 juillet 1978, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. Loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives.

Décret N° 87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

2.2.8. Mise en place d'un comité interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un CISST ;
- Détermination de la compétence en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques ;
- Tenue de la réunion annuelle du CISST ;
- Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements.

2.2.9. Conseiller du salarié

- Remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission ;
- Remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié ;
- Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié ;
- Radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel.

2.2.10. Revitalisation

- Appui à la préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation pour mise à la signature de M. le Préfet.

2.2.11. Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode

- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.

2.2.12. Apprentissage

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- Agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.

2.2.13. Hébergement collectif

- Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif - Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

2. 3. - PROTECTION DES POPULATIONS

2.3.1. Établissements, produits et services :

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs – Articles L.521-5 et L.521-6 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 521-7 du Code de la Consommation ;
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non-respect par un exploitant des obligations induites par les articles 19 ou 20 du Règlement CE 178/2002 du 28/01/2002 – Articles L.232-1 et L.232-2 du Code rural et de la Pêche maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation – Article L.521-16 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L.521-10 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Articles L.521-19 et L.521-20 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Articles L.521-12 et L.521-13 du Code de la Consommation ;
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat et obligation d'affichage en résultant – Articles L.521-23 et L.521-24 du Code de la Consommation ;
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement – Articles L.531-6 et R.522-7 à R.522-9 du Code de la Consommation ;
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquements à ses obligations – Articles L.423-1 et L.521-14 du Code de la consommation ;
- Destruction ou dénaturation des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu - Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n° 64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n° 55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils de bronzage à rayonnements ultra violets – Décret N° 2013-1261 du 27 décembre 2013.

2.3.2. Santé animale :

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeure prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

2.3.3. Reproduction animale :

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.4. Protection animale :

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance de certificats de compétence pour la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort prévu par les articles R214-63 à R214-81.

2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non-respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement – Arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

2.3.6. Hygiène alimentaire :

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation - Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

2.3.7. Pharmacie vétérinaire :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

2.3.8. Alimentation animale :

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L.226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2.3.9. Désinfection :

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L.412-1 du Code de l'Environnement.

2.3.11. Echanges internationaux :

- Agrément des opérateurs en échanges intracommunautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.12. Le service public de l'équarrissage :

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

2.3.13. Tous les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du secteur agricole ou agro-alimentaire, à l'exception :

- Des mesures de fermeture administrative contradictoire, de suspensions d'activité d'établissement et de suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
- Des enlèvements d'animaux.

2.3.14. Laboratoires d'analyses :

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.15. Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire

- Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire aux fins d'introduire un acte disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de Vétérinaires en application des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 242-93.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Yann NEGRO s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) Les arrêtés de portée générale ;
- b) La signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- c) Les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service ;
- d) Tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- e) Les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2021-19 du 04 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, est abrogé.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signées dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
pour le directeur

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

A Épinal, le 31 mars 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00002

Campagne d'ouverture de places du dispositif de
préparation au retour dans le département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES VOSGES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Prévention des exclusions et insertion sociale

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DU DISPOSITIF DE PRÉPARATION AU RETOUR (DPAR) DANS LE DÉPARTEMENT des VOSGES

Les centres de préparation au retour, devenus dispositifs de préparation au retour (DPAR), accompagnent plusieurs milliers de personnes chaque année depuis leur lancement à titre expérimental en 2015.

Dans le cadre du plan de relance 2021-2022, 1 300 places de DPAR seront créées sur le territoire national, permettant de doter toutes les régions et de renforcer les régions disposant déjà d'une telle structure.

L'ouverture des places se fait dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités présentées ci-après.

Ainsi, sur le département des Vosges, la présente campagne vise à sélectionner des projets **en vue de l'ouverture de 33 places de Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR) à compter du 1^{er} septembre 2021.**

L'objectif de ce dispositif est double : il vise à développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, afin de répondre aux exigences de la directive 2008/115/CE dite Retour et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA, article L.561-2). Le second objectif vise à fluidifier le parcours de demandeurs d'asile en libérant les places en centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA), hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) indûment occupées par des personnes déboutées définitivement de leur demande d'asile.

Le coût cible pour ce dispositif, est de 25 € par place et par jour comprenant un pécule journalier par adulte entre 4 et 6 € et 2,50 € et 4 € par enfant.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1^{er} septembre 2021.

Dossiers de candidature :

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;

- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge)

Modalités de transmission du dossier de candidature :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2021**, le cachet de la Poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier",
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée, enregistré sur clef USB.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations
4 avenue du Rose Poirier
BP 61029
88050 ÉPINAL Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places DPAR 2021***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée, conjointement par la Préfecture et la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, selon les critères détaillés ci-après, qui émettra un avis pour chacun d'eux.

Le préfet du département notifiera sa décision au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} septembre 2021 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

Publication

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places DPAR est publié au RAA de la préfecture des Vosges.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} juin 2021.

Calendrier :

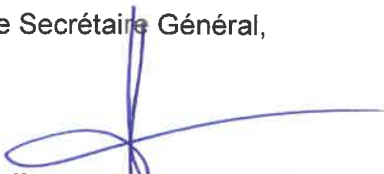
Date de publication de l'avis d'appel à projet DPAR : **le 1^{er} avril 2021.**

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 1^{er} juin 2021.**

Fait à Épinal, le 31 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

